

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : SAVOIE (73)
Forêt Domaniale RTM du MONT-JOVET

Contenance cadastrale : 268,54 ha
Surface de gestion : 268,54 ha

Révision d'Aménagement Forestier
(2009-2023)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du MONT-JOVET (73) pour la période 1992-2009,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La Forêt domaniale RTM du Mont-Jovet, d'une contenance totale de 268,54 ha est composée de 80 ha boisés et de 188,54 ha non boisés (pelouse d'altitude, rochers, éboulis, couloirs d'avalanches). Elle est affectée principalement à la protection physique contre les risques naturels (crues torrentielles, glissement de terrain, avalanches chute de pierres) et secondairement à la production de bois d'œuvre résineux et, localement, à la protection des ressources en eau, tout en assurant partout la protection générale des milieux et des paysages ainsi que l'accueil du public.

Elle est concernée par le périmètre de captage des Mollinets.

Article 2 : La Forêt constitue une série unique de protection physique et de production dont la partie boisée comporte 47 ha de peuplements chétifs ou inaccessibles, maintenus en évolution naturelle, et 33 ha traités en futaie irrégulière par bouquets d'épicéa commun (96 %), de mélèze d'Europe (2 %) et d'autres résineux (pin à crochets, pins sylvestre, sapin) pour 2%.

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- 12 ha seront parcourus par une coupe d'irrégularisation et décapitalisation,
- 12 ha feront l'objet de travaux sylvicoles nécessaires au renouvellement et à la pérennisation du rôle de protection des peuplements,
- 47 ha de peuplements chétifs ou inaccessibles seront maintenus en évolution naturelle,
- 9 ha seront laissés au repos,
- Aucune intervention au titre de la gestion forestière n'est prévue dans les périmètres de protection de captage d'eau potable.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

06 JUIL. 2010

Fait à Paris, le
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois


Jacques ANDRIEU

